

Monsieur le Préfet,
Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service police de l'eau
CS 10013
72072 LE MANS CEDEX 9

Saint-Léonard-des-Bois, le 18 mars 2021

Objet : Projet de centrale hydroélectrique du Bourray (Saint-Mars-la-Brière)

Dossier suivi par :
Vincent TOREAU
Tél. 07 48 72 24 55
vincent.toreau@bassin-sarthe.org

Vos réf. : AIOT 0100000179

Nos réf. : VT/210318/C1

Pièce(s) jointe(s) :

Monsieur le Préfet,

Par courriel en date du 19 février 2021, vous sollicitez mon avis quant au projet cité en objet, dont le dossier d'autorisation a été déposé par la société SO Énergies. Ce dossier a été examiné par le Bureau de la Commission locale de l'eau, réunit ce jour.

Ce projet de centrale hydroélectrique est concerné par l'objectif du SAGE « Atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques » et en particulier la disposition n°8 de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques « Réduire le taux d'étagement par masse d'eau ».

L'ouvrage du Bourray est situé sur la masse d'eau FRGR0462b (l'Huisne depuis La Ferté-Bernard jusqu'à la confluence avec la Sarthe) dont le taux d'étagement est de plus de 76 % à la date d'approbation du SAGE en janvier 2018. Le SAGE vise un objectif de réduction de ce taux d'étagement pour atteindre 40 % d'ici 2027.

Le projet consiste à :

- Implanter une centrale hydroélectrique sur l'Huisne au droit du seuil du Bourray déjà existant. Installation d'une turbine KAPLAN VERTICALE DOUBLE REGLAGE à la place des vannes de décharge rive droite. Ictyocompatibilité : équipée d'une grille à barreaudage fin et d'un système de dévalaison respectant les préconisations de l'OFB et de l'ADEME.
- Créer une rivière de contournement sur la rive droite de l'Huisne au droit du seuil du Bourray permettant ainsi le franchissement piscicole.
- Créer une goulotte de dévalaison des poissons près de la centrale hydroélectrique.

Le dossier indique que les aménagements prévus respecteront les besoins de migrations des espèces piscicoles cibles concernées ainsi que le transit sédimentaire. Même si le taux d'étagement ne sera pas réduit grâce à ses équipements, il ne sera pas dégradé.

Néanmoins, plusieurs points doivent être précisés :

- La turbine KAPLAN (montage classique) est moins compatible avec dévalaison qu'une turbine VLH. Elle doit être équipée d'un système ichtyocompatible. Dans le projet, ce dispositif se composera d'un plan de grille avec un écartement de 20 mm des barreaux et des passages réduits afin de faire transiter le poisson dans une goulotte de dévalaison.

- S'agissant de la rivière de contournement. Le seuil principal est difficilement franchissable en montaison. Il est prévu d'aménager un chenal « plus ou moins » similaire à un bras naturel. Une pente très faible, de l'ordre de 1,5% doit être respectée afin d'assurer le franchissement de toutes les espèces piscicoles susceptibles d'emprunter ce bras. Les espèces piscicoles à prendre en compte sont le brochet, la truite fario, l'anguille et les espèces holobiotiques. L'ombre, présent en amont, pourrait être amené à recoloniser le tronçon de l'Huisne où se trouve le projet. Ce dispositif demande une emprise importante, mais, peu profond. Il garde aussi une assez bonne attractivité et ne nécessite pas, le plus souvent, de dispositif d'asservissement au niveau aval. La mise en place des mesures permet d'avoir une incidence résiduelle positive sur le peuplement piscicole en phase d'exploitation. Par ailleurs, les éléments du dossier reprennent des premiers dimensionnement d'une étude menée en 2014 par Arjowiggins. Ces éléments sont insuffisants car ne permettant pas d'évaluer les incidences pour chaque espèce.
- S'agissant du transit sédimentaire, une étude menée par l'entreprise Arjowiggins en 2014 avait fait état d'une qualité des sédiments présents au droit de l'ouvrage problématique qui nécessiterait leur évacuation. C'est un élément important à considérer en phase travaux afin d'éviter tout dispersément en aval de ces sédiments pollués. Par ailleurs, le maintien de l'ouvrage ne permet pas de conclure à une incidence positive, dans la mesure où la zone de sédimentation est maintenue par effet de seuil. La manœuvre ponctuelle des vannes est remplacée par l'aménagement d'un clapet qui aura un effet comparable (ouverture en période de hautes eaux). Le fonctionnement en complément de la turbine n'aura qu'un effet très limité sur le transit sédimentaire. De ce fait, je considère que la continuité écologique au titre du transit sédimentaire n'est pas restaurée.

Au regard des éléments détaillés ci-dessus et en l'état actuel du dossier présenté, mon avis est donc défavorable sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la Commission locale de l'eau



Michel ODEAU